



**Décision n° CODEP-LIL-2019-012371 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2019 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement de manière notable les règles générales d'exploitation du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.593-15 ;

Vu décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-LIL-2019-002326 du 15 janvier 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier MT-RGE/AT/TR2-2019-03 indice 1 du 7 mars 2019 ; les éléments complémentaires apportés par courriel du 12 mars 2019 ;

Considérant que, par courrier du 7 mars 2019 complété par le courriel du 12 mars 2019 susvisés, EDF a déposé une demande de modification temporaire des spécifications techniques d'exploitation (STE) pour déroger à la définition STE de la disponibilité de la source externe auxiliaire et réaliser les travaux de maintenance sur le transformateur 9 LGR 001 TA pour une durée totale de 122 heures ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation du réacteur 1 de l'installation nucléaire de base n° 96 de la centrale nucléaire de Gravelines dans les conditions prévues par sa demande du 7 mars 2019 susvisée complétée par le courriel du 12 mars 2019 susvisé.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 mars 2019

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe**

*Signé par*

**Anne-Cécile RIGAIL**